



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service expertise territoriale,
risques et sécurité

Risques et soutien crise

N° DDTM - SETRIS-2023-10

ARRÊTÉ

désignant les parties prenantes concernées, ainsi que les services de l'État chargés de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation de Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive n°2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.566-8 et R.566-15 relatifs à l'identification des parties prenantes pour l'élaboration des stratégies locales des territoires à risque important d'inondation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-332-0004 du 27 novembre 2012 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie fixant la liste des territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-030-0007 du 30 janvier 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-342-0032 du 8 décembre 2014 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie fixant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, leurs périmètres, les délais de réalisations et leurs objectifs ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier Brunetière, préfet de la Manche ;

VU la délibération du 29 juin 2017 de la communauté d'agglomération du Cotentin validant le principe de co-portage par la communauté d'agglomération de la stratégie locale de gestion du risque inondation de Cherbourg avec les services de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche

A R R E T E

Article 1er :

Les parties prenantes concernées par la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du territoire à risque important d'inondation de Cherbourg-en-Cotentin sont les suivantes :

- M. le préfet de la Manche,
- M. le président de la communauté d'agglomération du Cotentin,
- Mmes et MM. les maires des communes ci-après :
 - Communes du périmètre du territoire à risques importants d'inondation arrêté le 27 novembre 2012 par le préfet coordonnateur de bassin :
 - Cherbourg-en-Cotentin, La Hague, Martinvast, Tollevast.
 - Communes du bassin versant de la Divette et du Trottebec incluses dans le périmètre de la stratégie locale arrêté le 8 décembre 2014 par le préfet coordonnateur de bassin :
 - Bricquebosq, Couville, Hardinvast, Helleville, Nouainville, Saint-Christophe-du-Foc, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Virandeville.
- M. le président du conseil régional de Normandie,
- M. le président du conseil départemental de la Manche,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- M. le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Normandie,
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche,
- M. le directeur départemental du SDIS de la Manche,
- M. le directeur interdépartemental des routes du Nord-Ouest,
- M. le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord,
- M. le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'office français de la biodiversité,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé,
- M. le président du syndicat mixte du Scot du Cotentin
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Manche,

- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Manche,
- Mme la présidente de la délégation Cherbourg-Cotentin de la chambre de commerce et d'industrie Ouest Normandie,
- M. le délégué du conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres,
- M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie,
- M. le président du comité régional de conchyliculture Normandie Mer du Nord,
- M. le directeur de Ports de Normandie,
- M. le directeur de RTE, délégation régionale Ile-de-France Normandie,
- M. le directeur régional de Normandie d'Enedis
- M. le directeur de GRDF, direction territoriale de la Normandie,
- MM. les directeurs des services de communication Orange, SFR, Bouygues, Numéricables,
- Mme la directrice, direction territoriale Normandie SNCF Réseau,
- M. le président de l'UNICEM-Normandie,
- M. le président de l'association « Stop Inondations Divette »,
- M. le président de l'association « Mieux vivre au Roule »,
- M. le président de l'association départementale de protection civile de la Manche,
- M. le président de l'ASA de défense contre la mer des usagers de Landemer.

Article 2 :

La communauté d'agglomération du Cotentin et l'État sont chargés de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la SLGRI. Le service de l'État référent pour cette animation est la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

Article 3 :

Le comité de pilotage de la stratégie locale, co-présidé par le préfet ou son représentant et le président de la communauté d'agglomération du Cotentin ou son représentant, est composé des représentants des collectivités et organismes suivants :

- Préfecture de la Manche,
- Communauté d'agglomération du Cotentin,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche,
- Conseil régional de Normandie,

- Conseil départemental de la Manche,
- Communes ci-après : Cherbourg-en-Cotentin, La Hague, Martinvast, Tollevast.
- Ports de Normandie

Le comité technique animé conjointement par l'État et la communauté d'agglomération du Cotentin, assure le suivi technique et le conseil au comité de pilotage. Il associe en tant que de besoin les parties prenantes à ses travaux.

Le comité de concertation réunit l'ensemble des parties prenantes citées à l'article 1 pour favoriser l'émergence et la priorisation des dispositions et actions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le sous-préfet de Cherbourg-en-Cotentin, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et dont copie sera adressée au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Saint-Lô, le